

OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Demande déposée le 23/04/2025 Complétée le 12/05/2025		N° DP0372082500097
Par :	Monsieur ROFFAY Jean	Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 037-213702087-20250519-445-AI Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 21/05/2025 Publication : 21/05/2025 Pour l'autorité compétente par délégation 
Demeurant à :	20 allée du Chesne 37550 Saint-Avertin	
Pour :	Nouvelle construction – Construction d'une annexe (carport) avec installation de panneaux photovoltaïques en toiture	
Terrain sis à :	20 allée du Chesne BL-0049	

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1, L.422.1 et suivants, L.423.1, L.424.1 et R.421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 novembre 2017, mis à jour le 31 janvier 2018, modifié le 23 mai 2022, mis à jour les 31 août 2022, 12 octobre 2022 et 23 janvier 2023 et modifié le 25 mars 2024 ;

Considérant que le projet porte sur la construction d'une annexe (carport) sur un terrain situé en zone N du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que l'article N-9 du règlement du Plan Local d'Urbanisme stipule que « *La construction d'annexes est autorisée dans la limite totale de 30 m² d'emprise au sol. Cette disposition ne s'applique pas aux piscines et à leur couverture.* » ;

Considérant que deux annexes, d'une emprise au sol totale supérieure à 30 m², sont déjà existantes sur la parcelle ;

Considérant que l'article N-11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme précise que « *Les annexes de plus de 15 m² à usage de garages, remises, préaux, ateliers ... devront être traitées avec soin et avec des matériaux de qualité (pvc, tôle, matériaux préfabriqués ne sont pas considérés comme des matériaux de qualité) et en harmonie avec l'aspect extérieur de la construction principale.* » ;

Considérant que le projet prévoit une couverture en bac acier ;

Considérant que l'article R.421-1 du Code de l'Urbanisme indique que doivent être précédées d'un permis de construire les constructions d'une emprise au sol supérieure à 20 m² ;

ARRÊTÉ

N°25-05-19 / 445

Considérant que la construction projetée a une emprise au sol supérieure à 20 m² ;

En conséquence, les dispositions du Plan Local d'Urbanisme et du Code de l'Urbanisme ne sont pas respectées ;

ARRETE

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Le 19 mai 2025

Le Maire,
Vice-Président de TOURS METROPOLE VAL
DE LOIRE,

Laurent RAYMOND

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Hôtel de Ville : BP 128 – 37551 ST AVERTIN Cedex Tél : 02 47 48 48 48 Fax : 02 47 27 10 33 – www.ville-saint-avertin.fr